



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
1^{er} août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-huitième réunion

Nairobi, 27 juillet–1^{er} août 2026

Point 7 de l'ordre du jour

**Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise
en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-
Montréal : examen stratégique et mise à jour du programme
de travail sur les aires protégées**

Recommandation adoptée le 1^{er} août 2026 par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

28/5. Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : examen stratégique et mise à jour du programme de travail sur les aires protégées

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [VII/28](#) du 20 février 2004, [VIII/24](#) du 31 mars 2006, [IX/18](#) du 30 mai 2008, [X/31](#) du 29 octobre 2010, [14/8](#) du 29 novembre 2018, [15/4](#) du 19 décembre 2022 et [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024,

Reconnaissant que le programme de travail sur les aires protégées¹ et les décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique² s'y rapportant constituent encore un cadre stratégique pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³, en particulier de la cible 3, tout en prenant note du fait que des activités complémentaires sont nécessaires pour améliorer son alignement sur le Cadre et combler les lacunes recensées,

Constatant que [la représentativité écologique et] la connectivité écologique [constituent des exigences qualitatives essentielles][constitue une condition fondamentale] pour mettre en place des systèmes [de zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte, le cas échéant, des territoires autochtones et traditionnels] qui soient écologiquement représentatifs, bien connectés, efficacement

¹ Décision [VII/28](#), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ Décision [15/4](#), annexe.

conservés et gérés, et régis de manière équitable, conformément à la cible 3 du Cadre, et que cela contribue à la réalisation d'autres cibles pertinentes ainsi que de l'objectif A du Cadre,

[*Prenant note* de la préparation en cours l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et de son éventuelle pertinence pour la poursuite [de l'élaboration et] de la mise en œuvre du programme de travail,]

1. [*Se félicite*] [*Prend note*] du septième Congrès mondial des aires protégées et conservées de l'Union internationale pour la conservation de la nature qui se tiendra au Panama et sera organisé par l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Commission mondiale des aires protégées et le ministère de l'Environnement du Panama ;

[2. *Adopte* la définition des « aires conservées » comme étant des « zones faisant l'objet d'autres mesures de conservation efficaces par zone⁴ », [et tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant ;]]

3. *Décide* de renommer le programme de travail sur les aires protégées [« programme de travail sur [les zones protégées et conservées » afin de refléter la portée plus vaste des] [zones protégées et [des zones faisant l'objet d'autres] des autres mesures efficaces de conservation par zone[, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] »], conformément à la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, selon le contexte et la législation du pays, et afin d'accroître la clarté et la cohérence ;

4. [*Approuve*] les activités complémentaires en vue d'élaborer davantage de documents d'orientation ou d'améliorer ceux qui existent déjà, proposées dans l'annexe à la présente décision, en tant que mise à jour du programme de travail, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre, et en particulier de la cible 3 ;

5. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à intégrer le programme de travail mis à jour dans les mesures qu'ils élaborent et mettent en œuvre pour atteindre les cibles pertinentes du Cadre, en particulier la cible 3, sous réserve du contexte, de la législation et des priorités du pays ;

[6. *Invite* les [pays développés Parties, les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés] Parties, les autres gouvernements, les administrations infranationales et locales [ainsi que les contributeurs non souverains, tels que les mécanismes de financement], le secteur privé et les organisations à caractère philanthropique, à mobiliser, conformément à l'article 20 [aux articles 20 et 21] de la Convention sur la diversité biologique et à la cible 19 du Cadre, des ressources financières nouvelles, supplémentaires, prévisibles, suffisantes et accessibles de toutes provenances afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail mis à jour, en particulier en faveur des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention ;]

[7. *Reconnaît* l'importance de mobiliser des moyens prévisibles, suffisants et durables, notamment par le biais du financement, de la coopération technique et scientifique et du renforcement des capacités, afin d'assurer la mise en œuvre efficace du programme de travail mis à jour ;]

8. *Invite* les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et des autres accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations internationales et des agences des Nations Unies concernés, y compris le Partenariat mondial pour la connectivité écologique, les peuples autochtones et communautés locales, y compris le secteur privé, le

⁴ Décision [14/8](#), paragraphe 2.

monde universitaire, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes concernées, à contribuer à la mise en œuvre du Cadre en appuyant l'échange de connaissances, la coopération technique et scientifique, la création et le renforcement et des capacités, ainsi que les interventions coordonnées dans la mise en œuvre du programme de travail mis à jour ;

9. *Encourage* les Parties [à utiliser une approche fondée sur les droits humains dans la mise en œuvre du][à mettre en œuvre le] programme de travail mis à jour, conformément à la section C du Cadre ainsi qu'à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, notamment en garantissant la participation pleine, équitable, inclusive et effective des peuples autochtones et communautés locales, [en reconnaissant leurs propres systèmes de gouvernance,] [des femmes, des filles et des jeunes, et, le cas échéant, la protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement] ;

10. *Invite* les Parties à tenir compte des conclusions issues d'évaluations pertinentes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques lorsqu'elles mettront en œuvre le programme de travail mis à jour, et à participer aux préparatifs de l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique.

[11. *Décide* d'ajouter au programme de travail un cinquième élément][*Approuve* une activité transversale complémentaire] consacré[e] à la connectivité écologique, figurant à la section II de l'annexe à la présente décision, qui considère la connectivité écologique comme l'une des nombreuses conditions fondamentales pour la mise en place de systèmes [de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] qui soient écologiquement représentatifs, bien connectés, efficacement conservés et gérés, et régis de manière équitable, afin de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à atteindre les cibles pertinentes du Cadre[, en particulier les cibles 1 à 6, 9 et 12] ;]

[12. *Invite* les Parties à renforcer la connectivité écologique dans la mise en œuvre du programme de travail mis à jour, conformément aux activités complémentaires à ce sujet figurant à l'annexe de la présente décision et à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ;]

[13. *Décide* d'examiner, à sa dix-huitième réunion, s'il y a lieu de fournir des orientations supplémentaires concernant la connectivité écologique au titre de la Convention, compte tenu des conclusions de l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que d'autres informations scientifiques et techniques pertinentes, des expériences acquises lors de la mise en œuvre du Cadre et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail ;]

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources et de la nécessité d'éviter les chevauchements avec les autres initiatives en cours et les programmes de travail concernés, de :

a) Continuer à apporter son soutien à la Communauté de pratique pour la cible 3, en tant qu'il s'agit d'une plateforme flexible, inclusive et facultative dont l'objectif est de faciliter la coordination, l'échange de connaissances et l'appui à la mise en œuvre, ainsi que d'inviter les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, ainsi que les organisations et initiatives compétentes à participer aux activités de la Communauté ;

b) Collaborer avec les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et d'autres partenaires pertinents afin d'offrir un appui scientifique et technique ciblé aux Parties pour qu'elles atteignent la cible 3 du Cadre, en se fondant sur les

meilleures informations disponibles et les meilleures pratiques recensées en réponse à l'alinéa c) vii) ci-dessous ;

c) Rédiger, avec la contribution des Parties, d'autres gouvernements, [des administrations infranationales et locales,] des organisations compétentes et d'autres parties prenantes, [dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en reconnaissant les territoires traditionnels, le cas échéant,] un rapport de synthèse sur les données d'expérience, les enseignements tirés et les différentes approches, ainsi que les informations scientifiques pertinentes, y compris les conclusions des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques qui appuient la réalisation de la cible 3 du Cadre et la mise en œuvre du programme de travail [conformément à la cible 3][, en apportant une attention particulièrement aux domaines suivants :

- i) Les approches fondées sur la gouvernance équitable, y compris la reconnaissance et le respect des droits et des contributions des peuples autochtones et communautés locales et d'autres groupes, notamment par la réalisation de cibles pertinentes du Cadre ;
- ii) L'intégrité et la représentativité écologiques, la conservation efficace, la restauration et la résilience des écosystèmes et la connectivité écologique dans les écosystèmes terrestres, des zones humides, des eaux intérieures, marins et côtiers, y compris dans le contexte des changements climatiques ;
- iii) La reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant[, au titre de la cible 3 du Cadre], y compris par la mise en œuvre d'approches différenciées pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact[, conformément aux principes de non-ingérence, d'intangibilité et de précaution], sur la base des résultats des tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, tels qu'ils figurent dans la décision 17/xx ;
- iv) L'égalité des sexes, les approches tenant compte des questions de genre et les approches intergénérationnelles, ainsi que l'intégration des connaissances traditionnelles dans la planification, la gouvernance et la gestion [des zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] ;
- v) L'intégration [de systèmes bien connectés et gérés de manière équitable] [de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans des paysages terrestres et marins plus vastes [et dans l'océan], sur des zones situées tant sous juridiction nationale qu'au-delà de celle-ci, [conformément aux [mandats de l'Accord conclu au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale⁵, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les organisations régionales de gestion des pêches et d'autres] organisations internationales compétentes,] notamment par le biais d'un aménagement du territoire participatif et tenant compte de la biodiversité ;
- vi) Le recensement et la hiérarchisation des zones d'une grande importance pour la biodiversité, pour les fonctions et les services écosystémiques, ainsi que pour la diversité bioculturelle, y compris les écosystèmes sous-représentés et les zones où se trouvent des réseaux écologiques souterrains ;

⁵ A/CONF.232/2023/4.

- vii) La planification, la gouvernance et la gestion efficace des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris l'intégration des considérations relatives aux changements climatiques et de l'évaluation participative des risques dans la conservation des espèces et des écosystèmes, ainsi que de la gestion des conflits entre l'humain et la faune et la flore sauvages, en tant que conditions essentielles à l'efficacité de la gestion, y compris des exemples d'autres mesures efficaces de conservation par zone et des meilleures pratiques dans le cadre de ces dernières ;
- viii) Les réseaux écologiques, les mosaïques de conservation, l'aménagement du territoire et l'élaboration de corridors tenant compte des facteurs climatiques, la connectivité écologique à diverses échelles, la conservation transfrontière et sa contribution à la paix, et la restauration, y compris en contexte urbain et périurbain ;
- ix) Les systèmes de suivi et d'évaluation [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], notamment par le recours au suivi de la biodiversité et aux nouvelles technologies pertinentes, le suivi communautaire, le renforcement des bases de données nationales sur la biodiversité, entre autres aspects pertinents, et, dans la mesure du possible, les principes de trouvacilité, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisabilité (FAIR) et les principes d'avantages collectifs, d'autorité de contrôle, de responsabilité et d'éthique (CARE)[,conformément aux circonstances et à la législation nationales] ;
- x) Les approches de financement durable et les mécanismes de financement innovants, y compris de sources publiques et privées [et les garanties environnementales et sociales], qui sont pertinents pour la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre, selon les priorités nationales et conformément aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les approches de financement directes et accessibles pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;
- xi) Les bonnes pratiques relatives à l'accès à l'information, à la participation, à la prise de décision, à l'accès à la justice et à la protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement, conformément à la cible 22 du Cadre ;]
- d) Faire rapport des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente décision à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

Mise à jour du programme de travail sur [les zones protégées et conservées][les zones protégées et [des zones faisant l'objet] d'autres mesures efficaces de conservation par zone[, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]]

1. Le tableau ci-dessous illustre la comparaison des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶ et des activités complémentaires qui pourraient appuyer la mise en œuvre du programme de travail⁷. Il souligne les domaines d'alignement étroit, d'occasions de renforcement des dispositions existantes et de lacunes où l'élaboration de

⁶ Décision [15/4](#), annexe.

⁷ Décision [VII/28](#), annexe.

nouvelles activités est nécessaire. Il se fonde sur les résultats d'un examen stratégique du programme, des documents transmis s'y référant et d'une analyse évaluée par les pairs. Les activités ont été catégorisées comme suit : A) activités fortement alignées sur la cible 3 du Cadre et ses liens avec d'autres cibles ; B) activités axées sur des cibles partiellement couvertes par le programme de travail, et dont la mise en œuvre peut être améliorée ; et C) activités visant à approfondir les domaines que le programme de travail ne couvre pas ou ne couvre que de manière limitée et pour lesquels des orientations supplémentaires sont nécessaires. Pour les cibles 9, 13, 16, 17 et 18, aucune mesure spécifique [relative aux zones protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] n'est proposée.

2. La mise en œuvre du programme de travail mis à jour devrait être alignée sur la section C du Cadre[, notamment par le biais d'une approche fondée sur les droits humains,] et tenir compte du contexte, de la législation et des priorités du pays.

I. Activités complémentaires pour renforcer le programme de travail [sur les zones protégées et conservées][les zones protégées et [des zones faisant l'objet] d'autres mesures efficaces de conservation par zone[, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]] et son alignement sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
Cible 1	1. Intégrer les zones [protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans l'aménagement des paysages terrestres et marins plus vastes afin d'améliorer, conformément à la législation nationale, les résultats en matière de biodiversité et la représentativité et la connectivité écologiques, par le biais de processus d'aménagement du territoire participatifs et favorables à la biodiversité, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et communautés locales. [1 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	A
Cible 2	2. Favoriser la remise en état des écosystèmes dégradés dans [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], et au-delà, y compris les zones tampons, les corridors écologiques, les sols riches en biodiversité, en particulier la biodiversité fongique ⁸] et les écosystèmes des eaux intérieures, en vue de restaurer l'intégrité écologique et la connectivité écologique entre les paysages terrestres et marins, notamment par le biais de l'élaboration de critères de recensement des zones de remise en état prioritaires et d'approches de mesure des remises en état réussies, tout en garantissant une mise en œuvre des efforts de remise en état inclusive et qui tient compte des questions de genre[, s'il y a lieu].	B

⁸ Tel que décrit dans la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, intitulée *State of knowledge of soil biodiversity - Status, challenges and potentialities, Report 2020* (Rome, 2020).

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	[2 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	
Cible 3	3. Incorporer le libellé, la portée et le calendrier de la cible 3 du Cadre dans l'exécution du programme de travail, en mettant à jour les calendriers et les termes concernés et en garantissant une cohérence avec les processus connexes menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030⁹. 4. Renforcer les orientations relatives à l'amélioration des systèmes de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation concernant les écosystèmes terrestres, côtiers et marins et les écosystèmes des eaux intérieures afin d'améliorer l'évaluation des résultats en matière de biodiversité, notamment pour ce qui est de la représentativité écologique, de la connectivité, de l'intégrité, de l'efficacité des mesures de conservation, de l'efficacité de la gestion, de la qualité de la gouvernance, de l'évolution des populations d'espèces, en utilisant des indicateurs adéquats dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁰ et des indicateurs ventilés notamment par type d'écosystème et par niveau de protection, s'il y a lieu. 5. Améliorer les documents d'orientation relatifs à la reconnaissance, au respect, à la promotion et à la protection des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, au titre de la cible 3 du Cadre, conformément au programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales. Cela inclut les approches différenciées pour garantir une protection complète, y compris pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact, dans le respect des principes d'absence de contact, d'intangibilité et de précaution, compte tenu du contexte national. 6. Accroître l'adoption de cadres pratiques, de documents d'orientation, de nouveaux outils innovants, d'études de cas et de données d'expérience nationales, d'enseignements tirés et de différentes approches pour appuyer la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre, y compris la désignation et la hiérarchisation des zones d'une grande importance pour la biodiversité, les réseaux écologiques, la conception de corridors à des fins d'adaptation aux changements climatiques, la connectivité écologique à grande échelle, y compris les processus écologiques souterrains, d'autres mesures efficaces de conservation par zone et la conservation transfrontière. 7. Renforcer la mise en œuvre opérationnelle d'une gouvernance équitable et efficace dans la planification et la gestion des [zones protégées et des autres mesures efficaces de	A

⁹ Décision 16/4, annexe.

¹⁰ Décision 15/5, annexe I, telle que mise à jour dans la décision 16/31 et la décision 17/-- sur la planification, le suivi, l'établissement de rapport et l'examen.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], [et d'une approche fondée sur les droits humains], conformément à la section C du Cadre, y compris, s'il y a lieu, en remplaçant les approches fondées sur les bénéficiaires par la reconnaissance, le respect, la promotion et la protection des droits et des contributions des peuples autochtones et communautés locales ; en encourageant le recours à des normes et aux meilleures pratiques de participation, de gouvernance partagée et d'arrangements de cogestion ; en garantissant un accès culturellement adapté aux informations ; en respectant et en favorisant, le cas échéant, un consentement préalable donné librement et éclairé¹¹ [en fonction du contexte du pays et en conformité avec sa législation et les instruments internationaux]. 8. Renforcer les systèmes inclusifs de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation [concernant les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris en recensant les outils disponibles, et faciliter le recours aux nouvelles technologies pertinentes pour mieux évaluer la représentativité, l'intégrité et la connectivité écologiques, les résultats en matière de biodiversité, l'efficacité de la gestion, la qualité de la gouvernance, l'évolution des populations d'espèces, les indicateurs pertinents du cadre de suivi, ainsi que les indicateurs ventilés[par genre]. 9. Promouvoir l'utilisation de nouvelles approches pertinentes en faveur de l'intégrité et de la connectivité écologiques dans la planification et la gestion des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris par la mise en place de réseaux écologiques, de corridors écologiques, de jalons et d'initiatives de connectivité transfrontières et de conception de corridors à des fins d'adaptation aux changements climatiques, sur de vastes paysages terrestres et marins. 10. [Renforcer l'intégration des considérations relatives aux changements climatiques dans la planification et la gestion des [zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris les corridors écologiques. [10 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	
Cible 4	11. Renforcer les capacités de planification et de gestion par le biais d'évaluations des risques participatives, de mécanismes de réponses rapides, si possible, d'une mobilisation inclusive des communautés et de l'intégration des connaissances traditionnelles afin de traiter la question des conflits entre les humains et les espèces sauvages et de promouvoir la coexistence dans le contexte [des zones protégées et des	B

¹¹ Le « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]. 12. Mettre en place une gestion efficace des interactions entre les humains et les espèces sauvages, y compris une évaluation des risques de conflit, afin de minimiser ces risques et de favoriser une coexistence [dans le contexte des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]. [12 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	
Cible 5	13. Aborder et gérer l'utilisation des espèces sauvages [au sein des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], lorsqu'une telle utilisation a lieu, de manière à réduire les risques pour la biodiversité endémique et la santé des personnes, à respecter les objectifs de conservation et le zonage du site, tout en empêchant la surexploitation et en garantissant la légalité, la durabilité et la sécurité de l'utilisation à chaque étape, y compris par le biais d'un suivi participatif de la biodiversité, de la mise en œuvre des cadres d'évaluation des risques suivant l'approche « Une seule santé », selon qu'il conviendra, et du respect et de la protection des pratiques coutumières des peuples autochtones et communautés locales en matière d'utilisation durable.	B
Cible 6	14. Renforcer la prévision, la prévention, la détection précoce, le contrôle ou l'éradication, et la réaction rapide face aux espèces exotiques envahissantes [dans le contexte des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris par le biais d'un suivi effectué par les communautés, de systèmes de surveillance, et de mesures de sûreté biologique et liées au commerce ¹² . 15. Renforcer les orientations, le cas échéant, aux fins de la conception et de la mise en place de plans nationaux et régionaux de gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que des voies d'introduction de ces espèces dans des zones protégées.	B
Cible 7	16. S'attaquer aux pressions relatives à la pollution[,y compris la pollution plastique, la pollution par des substances dangereuses, l'utilisation de pesticides et leur ruissellement et la pollution sonore et lumineuse,] provenant de toutes les sources,[qui ont des incidences sur des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] les incidences cumulatives et les interactions terre-mer.	B
Cible 8	17. Renforcer la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques dans la planification et la gestion des	C

¹² Toute mesure internationale doit être exécutée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à la Convention internationale pour la protection des végétaux.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	[zones protégées, des autres mesures efficaces de conservation par zone et des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris les corridors écologiques, en développant les mesures d'intervention connexes qui promeuvent la résilience afin de réduire au minimum les incidences néfastes des changements climatiques, tout en garantissant l'intégrité écologique. 18. Encourager une élaboration de systèmes à des fins d'adaptation aux changements climatiques et des mesures de résilience qui anticipent les changements à venir, y compris en recensant d'autres zones refuges, des corridors de connectivité[, les sols riches en biodiversité, en particulier la biodiversité fongique] et des zones qui revêtiront une grande importance pour la biodiversité.	
Cible 9	[19. Aucune mesure précise recensée.]	[N.C.]
Cible 10	20. Renforcer les directives sur la gestion durable des paysages productifs et les pratiques favorables à la biodiversité pour appuyer[, tout en s'en distinguant,] [les zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] et sur les améliorations en matière de biodiversité, de connectivité écologique, de fonctions écosystémiques et de résilience des paysages terrestres et marins, notamment en promouvant les solutions fondées sur la nature ou les approches écosystémiques et les approches intégrées d'aménagement du territoire, tout en reconnaissant la valeur des connaissances et pratiques traditionnelles [et la façon de distinguer de telles activités de celles qui relèvent de la cible 3 du Cadre].	C
Cible 11	21. Mettre en avant le rôle des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] pour ce qui est de restaurer, de maintenir et d'améliorer les contributions que la nature apporte aux populations, y compris des fonctions et des services écosystémiques, [dont la sécurité hydrique, la protection des côtes, la protection des pollinisateurs et la sécurité alimentaire,] ainsi que d'accroître les capacités de mesurer ces fonctions et ces services et de les apprécier.	B
Cible 12	22. Intégrer [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans l'aménagement urbain et périurbain, y compris par le biais d'espaces verts et bleus, afin d'améliorer la connectivité écologique, la restauration, la conservation des espèces endémiques et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que la santé physique et mentale, le bien-être et l'accès équitable à la nature, en particulier pour les personnes les plus vulnérables. [22 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	C
Cible 13	[23. Aucune mesure précise recensée.]	[N.C.]

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
Cible 14	24. Intégrer [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement intersectoriels, lorsque cela se révèle utile pour leur planification et leur gestion efficace.	B
Cible 15	25. Appuyer et favoriser la mise en œuvre de mesures juridiques, administratives ou politiques visant à inciter les entreprises et les institutions financières à évaluer, communiquer et réduire progressivement leurs risques, dépendances et incidences liés à la biodiversité sur [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] et leur donner les moyens de le faire, y compris dans leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles, afin de favoriser les chaînes de valeur durables et de réduire les risques pour la biodiversité. 26. Encourager des directives plus claires sur la manière de mobiliser les acteurs financiers et le secteur privé en faveur [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] sur une base volontaire, afin de développer le domaine de la conservation, de la protection et de la restauration, en tant que domaine économique clef.	B
Cible 16	[27. Aucune mesure précise recensée.] [27. alt Promouvoir les synergies entre les politiques et les actions entreprises pour protéger et conserver la biodiversité d'une part et les politiques et actions qui permettent des choix de consommation durables, y compris par le biais de cadres politiques cohérents, de l'éducation, d'un accès à des informations fiables et des approches propres à chaque secteur, telles que la gestion durable du tourisme, contribuer à la réduction de l'empreinte de la consommation et de la production de déchets.]	[N.C.]
Cible 17	[28. Aucune mesure précise recensée.]	[N.C.]
Cible 18	[29. Aucune mesure précise recensée.]	[N.C.]
Cible 19	30. Favoriser l'identification de ressources financières disponibles en temps voulu, prévisibles, accessibles et issues de tout type de source, y compris des ressources nationales, internationales, publiques et privées, aux fins du fonctionnement efficace ainsi que de la viabilité financière et de la résilience institutionnelle à long terme [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] [y compris] conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, ainsi que de mécanismes innovants, tels que les partenariats public-privé, notamment pour soutenir les pays en développement Parties, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États	A

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	insulaire en développement parmi eux, conformément aux priorités nationales et aux mesures de sauvegarde sociale et environnementale. 31. Favoriser des financements [directs et]accessibles pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, s'il y a lieu au titre de la cible 3 du Cadre et compte tenu du contexte national.	
Cible 20	32. Améliorer le renforcement et le développement des capacités, la coopération technique et scientifique et les transferts de technologies, selon des modalités convenues d'un commun accord, afin d'établir et de gérer [des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris en ce qui concerne les nouvelles technologies et l'appui institutionnel pour les personnes travaillant dans le domaine de la conservation, telles que les rangers et d'autres employés concernés.	A
Cible 21	33. Renforcer la mise en œuvre d'avancées en matière de surveillance de la biodiversité, de gestion des données et de partage des connaissances par le biais d'un renforcement et d'un développement ciblés des capacités relatives à une surveillance complète de la biodiversité et à l'utilisation de technologies innovantes, y compris les technologies numériques, la télédétection et les bases de données nationales sur la biodiversité, pour améliorer la surveillance, l'évaluation, l'établissement de rapports et la prise de décisions dans le domaine [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] y compris au moyen d'approches et d'indicateurs adaptés aux contextes nationaux, tout en renforçant les capacités et les infrastructures nécessaires à la gestion et à l'intégration des données sur la biodiversité.	B
Cible 22	34. Renforcer l'accès à l'information ainsi que la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales à la prise des décisions [relatives aux zones et aux autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]. 35. [Garantir] l'accès à la justice pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, [notamment par la mise en place de mécanismes de réclamation efficaces et accessibles,] conformément à la législation nationale et aux autres accords internationaux pertinents, afin de traiter les questions relatives à la création, à la gestion et à la gouvernance [des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]. 36. [Garantir] la pleine protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement qui participent à des	B

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	activités [relatives aux aires protégées et aux autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant].	
Cible 23	37. Promouvoir l'égalité des sexes et intégrer une approche tenant compte des questions de genre, y compris l'utilisation [d'indicateurs ventilés par sexe][d'indicateurs ventilés par genre], dans le programme de travail[, en tenant dûment compte de la violence fondée sur le genre].	A

[II. Cinquième élément du programme : connectivité écologique

Objectif général

3. Maintenir, renforcer et restaurer la connectivité écologique structurelle et fonctionnelle dans les écosystèmes terrestres, des eaux intérieures, côtiers et marins, notamment en intégrant des systèmes écologiquement représentatifs et bien connectés [de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans des paysages terrestres et marins plus vastes.

Objectif 5.1 – Planification et mise en œuvre intégrées

4. Intégrer les réseaux écologiques, les corridors écologiques, les jalons et les autres mesures qui maintiennent, renforcent ou restaurent la connectivité écologique dans l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité, la restauration des écosystèmes, l'adaptation aux changements climatiques et la planification sectorielle et infrastructurelle pertinente, en fonction du contexte du pays et en conformité avec ses priorités et sa législation.

Objectif 5.2 – Gouvernance équitable et conditions favorables

5. Promouvoir une gouvernance équitable et efficace, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, la reconnaissance et le respect de leurs droits, y compris sur leurs territoires traditionnels, ainsi que l'application de la règle du consentement libre, préalable et éclairé¹³, le cas échéant, tout en améliorant le financement, en accentuant la création et le renforcement des capacités, en renforçant la coopération technique et scientifique, en améliorant l'accès aux technologies et en facilitant leur transfert.

Objectif 5.3 – Coopération et coordination

6. Renforcer, selon qu'il conviendra, la coopération nationale, transfrontière et intersectorielle en matière de connectivité écologique et promouvoir les synergies avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹⁴ et les autres accords et initiatives multilatéraux pertinents en matière d'environnement, conformément à leurs mandats respectifs et en évitant les activités qui font double emploi.

Objectif 5.4 – Suivi et connaissances

7. Renforcer les approches et les indicateurs adaptés au contexte national pour le suivi de la connectivité écologique structurelle et fonctionnelle, en tirant parti des informations scientifiques et

¹³ Le « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

des connaissances autochtones et locales, sous réserve du consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant, et en tenant compte des conclusions pertinentes de l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, une fois que celle-ci aura approuvé l'évaluation en réunion plénière de la Plateforme.
